

RÈGLEMENT NUMÉRO 1286-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS AUX
INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX NUMÉRO 1286 AFIN
D'APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Retirer, pour un projet exclu du paiement de la contribution, l'obligation d'avoir un bâtiment existant lors de l'ajout d'un logement accessoire.
- Modifier la disposition portant sur l'indexation de la contribution financière afin que le montant de la contribution subisse une indexation de 3 % au cours des 5 prochaines années.
- Ajouter la mention que la contribution financière de base par secteur est une contribution exigée pour chaque logement.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche a adopté le Règlement sur les contributions aux infrastructures et équipements municipaux numéro 1286 le 19 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement sur les contributions aux infrastructures et équipements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retirer, pour un projet exclu du paiement de la contribution, l'obligation d'avoir un bâtiment existant lors de l'ajout d'un logement accessoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions portant sur l'indexation de contribution financière afin qu'elle reflète les réalités du marché en subissant une indexation de 3 % par an pour les 5 prochaines années.

CONSIDÉRANT QU'il convient d'ajouter la précision que la contribution financière de base par secteur est une contribution exigée pour chaque logement;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 241209-26 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 12 est modifié au paragraphe b) du premier alinéa par l'abrogation de l'expression « à un bâtiment existant ».

ARTICLE 2

L'article 19 est modifié par le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu de l'article 19 se lit comme suit :

« Le montant de la contribution financière de base est indexé de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement, par un taux d'indexation de 3 % par an, tel que représenté à l'annexe C. »

ARTICLE 3

L'annexe C est modifiée au tableau 7 par le remplacement de son contenu. Le tableau 7 se lit maintenant comme suit :

« Tableau 7 – Établissement de la contribution financière de base par secteur

Secteur	Contribution financière par logement					
	2024	2025	2026	2027	2028	2029 et plus
Secteur TOD	890 \$	917 \$	944 \$	972 \$	1 002 \$	1 032 \$
Secteur central	1 402 \$	1 444 \$	1 488 \$	1 532 \$	1 578 \$	1 626 \$
Secteur excentré Sud	1 343 \$	1 383 \$	1 425 \$	1 468 \$	1 512 \$	1 557 \$
Secteur excentré Nord	2 620 \$	2 698 \$	2 779 \$	2 863 \$	2 949 \$	3 037 \$
Secteur rural ¹	2 620 \$	2 698 \$	2 779 \$	2 863 \$	2 949 \$	3 037 \$

¹Nonobstant les règles de calcul énoncées au présent règlement, considérant l'apport négligeable en nombre de nouveaux logements du secteur rural illustré à l'annexe A en proportion du développement projeté, l'impact des investissements du secteur rural est établi en l'assimilant à celui du secteur excentré nord.»

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

Sandra De Cicco, greffière et
directrice des services
juridiques

Avis de motion : 241209-26 / 9 décembre 2024
Adoption du projet : 241209-27 / 9 décembre 2024
Assemblée d'information publique : 17 décembre 2024
Adoption du règlement : 250127-28 / 27 janvier 2025
Approbation MRC Les Moulins : 20 mars 2025
Entrée en vigueur : 20 mars 2025